

# PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°8

Modification du règlement écrit au sujet de l'aspect  
architectural des constructions



## **I - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

- 1 – Choix de la procédure
- 2 – Phasage de la procédure

**P.3**

P.4

P.5

## **II - NATURE DU PROJET**

- 1 – Contexte de l'évolution
- 2 – Modifications du règlement écrit
- 3 - Compatibilité du projet avec les objectifs du PADD
- 4 – Compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT

**P.6**

P.7

P.9

P.13

P.15

## **III - AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES**

**P.17**



# I – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

## 1 - CHOIX DE LA PROCÉDURE

### ○ Nature de l'évolution du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feytiat a été approuvé le 29 mai 2012. L'approbation du PLU de Feytiat a fixé le règlement écrit et notamment les règles encadrant l'aspect architectural des constructions.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à une évolution de ces règles pour les adapter aux tendances actuelles et attentes des administrés.

### ○ Procédure mise en œuvre

Le Code de l'urbanisme prévoit plusieurs types de procédures permettant de procéder à des évolutions des documents d'urbanisme, et les réparties en deux catégories : les **révisions** et les **modifications**.

Les procédures de révision des documents d'urbanisme sont encadrées de la façon suivante par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Le projet d'évolution du PLU de Feytiat ne répond pas à ces critères mentionnés précédemment, il entre dans le cadre des procédures de modifications.

Le Code précise également à travers son article L153-45 que :

*« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

*1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*

*2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*

*3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

*L. 153-36 du Code de l'Urbanisme ».*

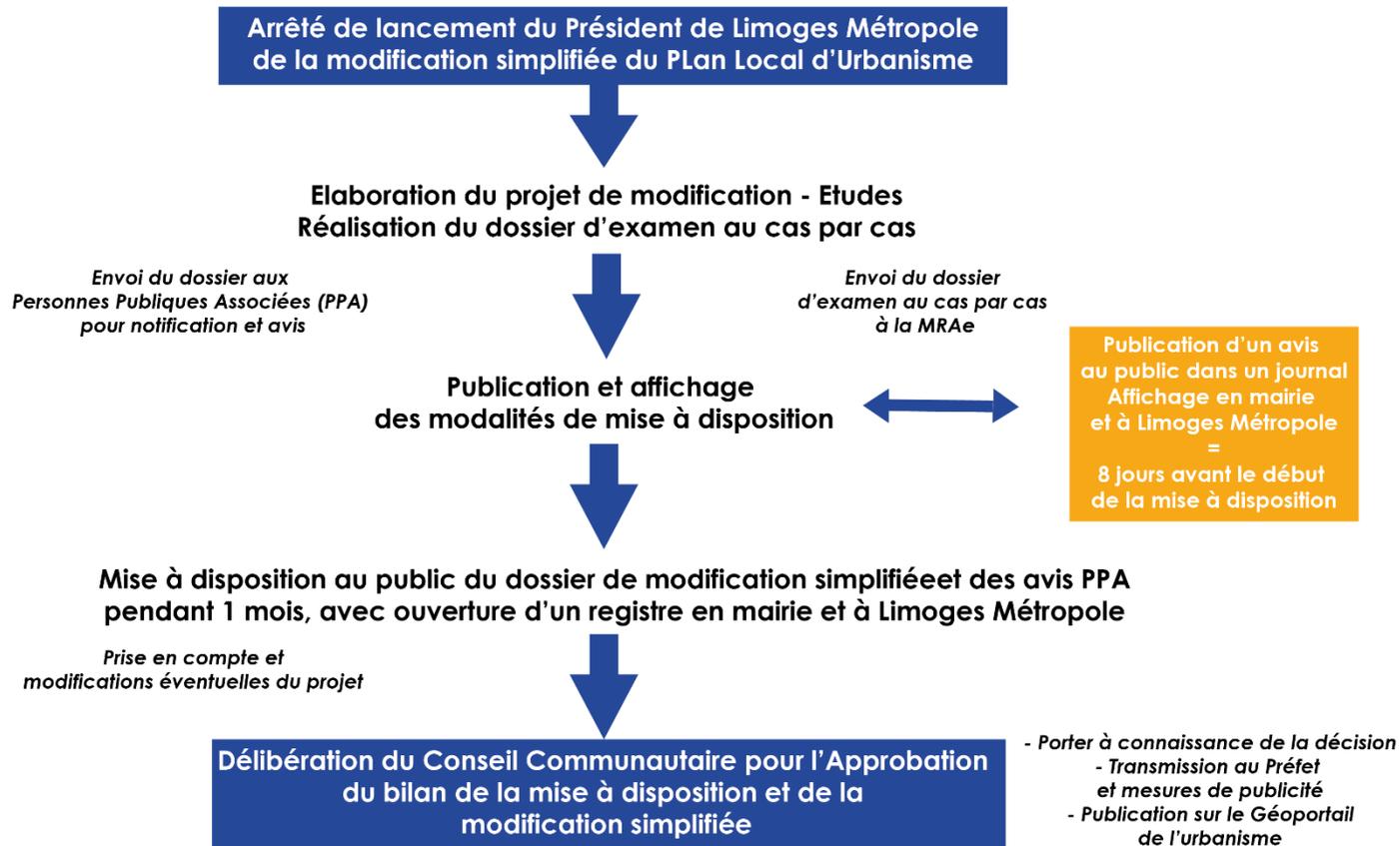
La modification simplifiée n°8 du PLU porte sur le point suivant :

- Modification des règles encadrant les aspects architecturaux des constructions.

Seul le règlement écrit est concerné par cette modification simplifiée n°8.

## 2 - PHASAGE DE LA PROCEDURE

### PHASAGE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE





## II – NATURE DU PROJET

# 1 - CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

### ○ Éléments de contexte :

La commune de Feytiat a approuvé son document d'urbanisme en mai 2012. Le règlement écrit a fait l'objet de plusieurs évolutions mineures réalisées à travers des procédures de modifications simplifiées.

Cependant, après plusieurs années d'utilisation et d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, la commune souhaite reprendre la rédaction de certaines règles pour en simplifier la lecture ou pour adapter les règles aux tendances observées sur le territoire.

Pour rappel le règlement écrit du PLU de Feytiat encadre les zones suivantes :

#### Zones urbaines

- Les zones **Urbaines U** : Zone urbaine mixte d'habitat et de services, avec un indice en fonction de la densité (1 à 4) et du cadre de vie.
- Les zones **Urbaines UL** : zones à vocation de loisirs.
- La zone **Urbaine UE** : zone à vocation économique .

#### Zones à urbaniser

- La zone **A Urbaniser AU1** : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de services où une certaine densité est recherchée (avec secteur AU1a à densité plus faible).
- La zone **A Urbaniser AU2** : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de services, de densité moindre.
- La zone **A Urbaniser AUE** : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- La zone **A Urbaniser AUL** : Zone d'urbanisation future à vocation de sports et loisirs
- La zone **A Urbaniser AUlt** : Zone d'urbanisation future à long terme

#### Zone naturelle

- La zone **Naturelle N** : zone naturelle.
- La zone **Naturelle Nh** : zone naturelle à constructibilité limitée, où existent déjà quelques constructions.
- La zone **Naturelle Nca** : zone de carrière.

#### Zone agricole

- La zone **Agricole A** : zone agricole

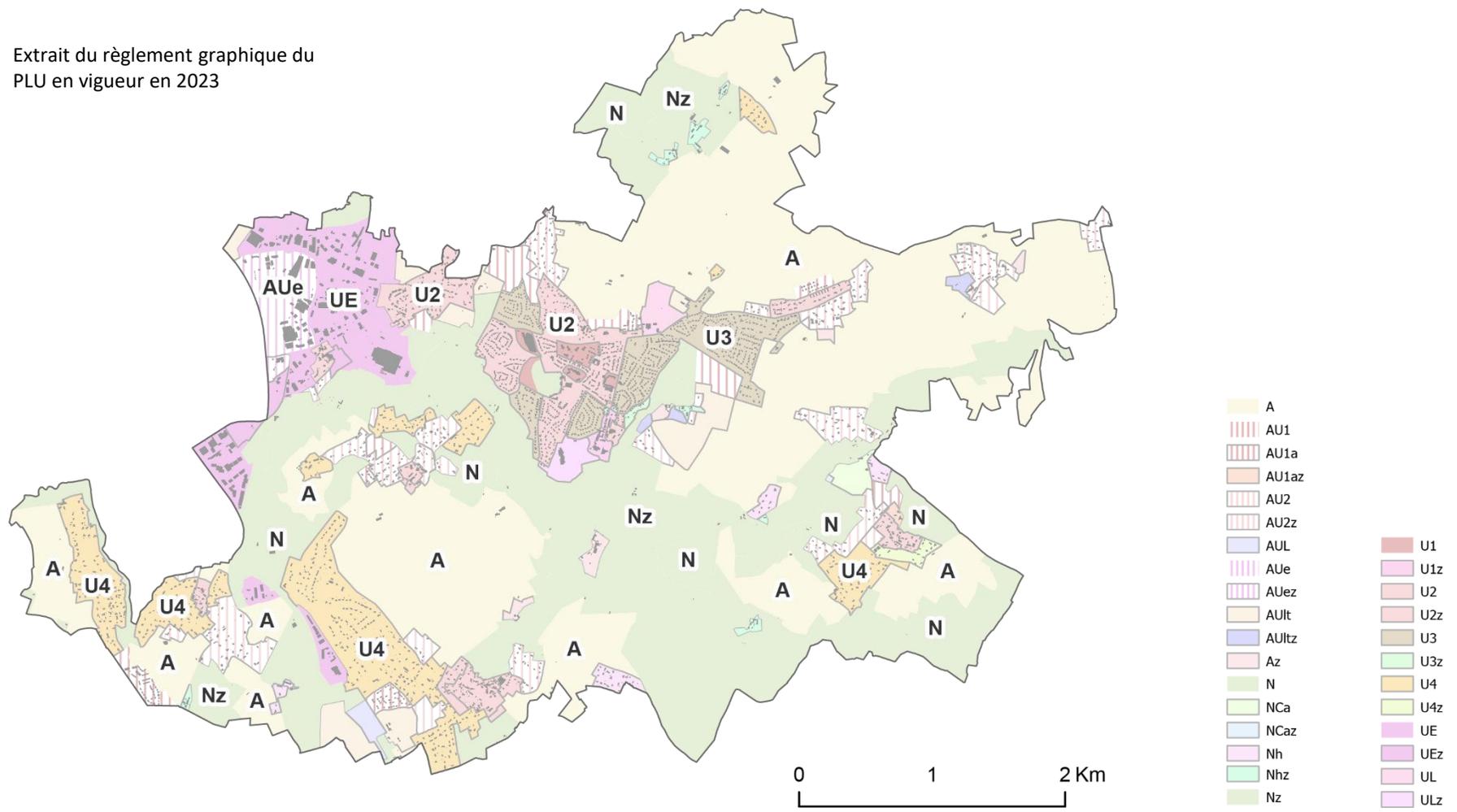
Chaque zone comporte un sous-secteur « z », reprenant le périmètre de la ZPPAUP.



Règlement écrit du PLU en vigueur

## 1 - CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

Extrait du règlement graphique du  
PLU en vigueur en 2023



## 2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

### 1. Règles concernant les aspects des toitures

#### **Souhait de la commune :**

Les toitures sont encadrées en fonction des zones du PLU de la façon suivante :

Pour les zones **U1, U2, U3, U4, A, N et Nh** :

#### **« Toitures**

*Les constructions nouvelles, doivent utiliser comme matériau de couverture la tuile courbe de teinte rouge vieilli ou similaire (mêmes caractéristiques de forme, dimensions et couleurs). L'ardoise peut également être autorisée si des constructions voisines sont déjà couvertes avec ce matériau.*

*Les toitures terrasses peuvent être autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour des raisons techniques, à condition de n'être que partielles et de s'insérer harmonieusement dans le contexte bâti environnant.*

*L'introduction d'éléments de type capteur, serre, vitrage est admise, sous réserve qu'ils soient incorporés dans la toiture.*

*Dans le cas de réfection de toiture ou d'extension d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée. »*

Pour les zones **AU1 et AU2**, la réglementation est similaire, à l'exception des ardoises qui ne sont pas autorisées :

#### **« Toitures**

*Les constructions nouvelles doivent utiliser comme matériau de couverture la tuile courbe de teinte rouge vieilli, ou similaire (mêmes caractéristiques de forme, dimensions et couleurs).*

*Les toitures terrasses peuvent être autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour des raisons techniques, à condition de n'être que partielles et de s'insérer harmonieusement dans le contexte bâti environnant.*

*L'introduction d'éléments de type capteur, serre, vitrage est admise, sous réserve qu'ils soient incorporés dans la toiture.*

*Dans le cas de réfection de toiture ou d'extension d'une construction existante,*

*l'utilisation du même matériau est autorisée. »*

Pour les zones UE, AUE, UL et AUL, une réglementation spécifique encadre les toitures et ne présente pas le besoin d'être modifiée.

#### **Zones concernées :**

- Les zones concernées par cette modification sont les zones U1, U2, U3, U4, AU1, AU2 et N.

## 2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

### 1. Règles concernant les couleurs de toiture

#### Justifications :

La commune souhaite pouvoir assouplir la règle et octroyer plus de possibilités aux administrés quant à la réalisation de leurs projets de constructions, ceci en autorisant de nouveaux coloris ainsi que de nouveaux matériaux pour les toitures.

→ **Autorisation de l'utilisation du bac acier de teinte rouge vieilli ou gris anthracite.**

→ **Autorisation des tuiles de teinte gris anthracite.**

La règle sur l'utilisation de l'ardoise n'est pas maintenue, la commune ne souhaitant pas voir se développer ce type de matériau.

→ **Suppression de l'autorisation de l'ardoise.**

Une souplesse est également apportée pour les annexes des habitations. Il est rendu possible aux administrés de recourir à des matériaux autres que ceux autorisés, à condition toutefois que ces annexes soient situées sur le front de la parcelle, dans le but de ne pas engendrer de nuisances visuelles.

→ **Autorisation de dérogation pour les annexes à l'habitation au sujet des matériaux.**

Ces règles modifiées permettent de donner un cadre bien précis et donc de garantir une bonne harmonie des constructions sur le territoire.

De plus, la présente évolution du règlement ne concerne pas les sous-secteurs « z » de chacune de ces zones, qui reprennent le périmètre du Site Patrimonial Remarquable au sein duquel l'Architecte des Bâtiments de France doit donner son aval pour tout projet de construction. Il s'agit donc d'une garantie supplémentaire que le tissu urbain de la commune soit intégré dans le paysage.

La commune souhaite également modifier la règle concernant l'intégration des éléments de type capteur, vitrage dans la toiture. En effet, l'intégration des panneaux

photovoltaïques dans la toiture n'est pas forcément préconisée et la pose est rendue plus complexe. C'est pourquoi la commune souhaite laisser le choix de l'intégration ou non de ces éléments tout en exigeant une pose discrète.

→ **Autorisation des capteurs solaires ou photovoltaïques non intégrés dans la toiture.**

Enfin, la commune souhaite élargir les possibilités de réaliser des toitures terrasses. Elle ne souhaite plus soumettre ces dernières à certaines conditions particulières.

→ **Autorisation sans condition particulières des toitures terrasses.**

#### Nature des modifications :

La règle des zones U1, U2, U3, U4, AU1, AU2, N, NH, et A (pour les bâtiments à usage d'habitations) peut être rédigée comme suit :

#### «2 – Toiture

Les toitures des constructions nouvelles doivent être composées de tuiles courbes ou de bac acier, de teinte rouge vieilli ou gris anthracite.

~~L'ardoise peut également être autorisée si des constructions voisines sont déjà couvertes avec ce matériau.~~

Les toitures terrasses sont autorisées.

~~L'introduction d'éléments de type serre, vitrage est admise, sous réserve qu'ils soient incorporés dans la toiture. L'implantation de capteurs solaires ou photovoltaïques devra s'effectuer dans la recherche d'une pose discrète.~~

Dans le cas de réfection de toiture ou d'extension d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée.

D'autres matériaux peuvent être autorisés pour des annexes non accolées à l'habitation, à condition qu'elles soient situées à l'arrière de la construction principale. »

## 2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

### 2. Souhaits de la commune concernant les clôtures

#### **Souhait de la commune :**

Les clôtures sont encadrées en zones U1, U2, AU1, AU2, N et Nh de la façon suivante dans le PLU en vigueur :

Zone U1 :

#### **« 5 - Clôtures**

*Les clôtures ne sont pas obligatoires. Cependant, si elles se révèlent nécessaires, les clôtures implantées en bordure du domaine public doivent être réalisées en maçonnerie enduite dont les teintes sont en rapport avec les teintes de la construction principale, avec une hauteur maximum de 1,20 m (excepté en cas de soutènement), ou constituées d'un simple grillage posé sur bordurage, sans excéder une hauteur supérieure à 2 m. »*

Zone U2, U3, U4, AU1, AU2 :

#### **« 5 - Clôtures**

*Les clôtures ne sont pas obligatoires. Cependant, si elles se révèlent nécessaires, les clôtures implantées en bordure du domaine public doivent être réalisées en maçonnerie enduite dont les teintes sont en rapport avec les teintes de la construction principale, avec une hauteur maximum de 1,20 m (excepté en cas de soutènement), ou constituées d'un simple grillage posé sur bordurage, sans excéder une hauteur supérieure à 2 m.*

*Les murets de clôture en pierre sèche et les haies champêtres existants doivent être préservés. »*

Zone UE et AUE :

#### **« 5 - Clôtures**

*Les clôtures ne sont pas obligatoires, cependant, si elles se révèlent nécessaires, les clôtures implantées en bordure du domaine public doivent être réalisées en maçonnerie, avec une hauteur maximum de 1,2 m (excepté en cas de soutènement), ou constituées d'un simple grillage posé sur bordurage, sans excéder une hauteur supérieure à 2 m. »*

Zone A, N et Nh :

#### **« 5 - Clôtures**

*Les clôtures ne sont pas obligatoires. Cependant, si elles se révèlent nécessaires, les clôtures implantées en bordure du domaine public doivent être réalisées en maçonnerie enduite, avec une hauteur maximum de 1,20 m (excepté en cas de soutènement), ou constituées d'un simple grillage posé sur bordurage, sans excéder une hauteur supérieure à 2 m.*

*Les murets de clôture en pierre sèche et les haies champêtres existants doivent être préservés. »*

#### **Zones concernées :**

- Les zones concernées par cette modification sont les zones U1, U2, U3, U4, UE, AU1, AU2, AUE, A, N et NH.

#### **Justifications :**

La commune est aujourd'hui confrontée à un règlement trop restrictif qui laisse peu de possibilités en termes de types de clôtures et souhaite donc les diversifier. Par ces modifications de règlement, la commune souhaite, comme pour les toitures, laisser plus de possibilités pour les administrés tout en encadrant de façon claire les aspects de ces clôtures, pour garantir leur intégration dans le tissu bâti.

#### **→ Autorisation des :**

- murs de soubassement pouvant être surmontés d'une clôture ajourée
- grillages sombres
- clôtures ajourées

La commune a également la volonté de spécifier les types de clôtures selon leur implantation, à savoir sur la limite de domaine public ou sur les limites séparatives. En l'état actuel du PLU, les clôtures ne sont pas encadrées lorsqu'elles sont sur les limites séparatives.

#### **→ Ajout de règles spécifiques pour les limites séparatives**

## 2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

### 2. Souhaits de la commune concernant les clôtures

De plus, pour les zones UE et AUE, une distinction est faite entre les clôtures des habitations et celles des entreprises, puisqu'elles ne répondent pas aux mêmes besoins.

#### **Nature des modifications :**

La règle des zones U1, U2, U3, U4, AU1 et AU2, A, N et Nh modifiée comme suit :

#### **« 5 - Clôtures**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Sur les limites de voies et emprises publiques, elles doivent être réalisées via :

- Un mur ~~de soubassement~~ d'une hauteur maximale de 1,40 mètre pouvant être surmonté ou non d'une clôture ajourée. La hauteur totale ne pourra pas excéder 1,80 mètre.
- Un grillage sombre n'excédant pas 1,80 mètre.
- Une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Sur les limites séparatives, les clôtures doivent être réalisées via : :

- Un mur d'une hauteur maximale de 1,60 mètre
- Un grillage sombre n'excédant pas 1,80 mètres
- Une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,80 mètre
- Des panneaux rigides occultants n'excédant pas 1,80 mètre

Les murets en pierre sèche existants doivent être préservés.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit. »

Pour les zones UE et AUE (pour les habitations) :

#### **Pour les constructions à usage d'habitation :**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Sur les limites de voies et emprises publiques, elles doivent être réalisées via :

- Un mur ~~de soubassement~~ d'une hauteur maximale de 1,40 mètre pouvant être surmonté ou non d'une clôture ajourée. La hauteur totale ne pourra pas excéder 1,80 mètre.
- Un grillage sombre n'excédant pas 1,80 mètre
- Une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Sur les limites séparatives, les clôtures doivent être réalisées via : :

- Un mur d'une hauteur maximale de 1,60 mètre
- Un grillage sombre n'excédant pas 1,80 mètres.
- Une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,80 mètre
- Des panneaux rigides occultants n'excédant pas 1,80 mètre

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.

#### **Pour les autres constructions :**

Les clôtures ne sont pas obligatoires, cependant, si elles se révèlent nécessaires, les clôtures implantées en bordure du domaine public doivent être réalisées en maçonnerie, avec une hauteur maximum de 1,2 m (excepté en cas de soutènement), ou constituées d'un simple grillage posé sur bordurage, sans excéder une hauteur supérieure à 2 m. »

### 3 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD de Feytiat est construit autour de plusieurs axes de développement stratégiques :

- Le renforcement du bourg et de son rôle de centre en confortant les services, les commerces et les équipements à proximité ;
- La maîtrise du développement urbain en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans des secteurs d'urbanisation facilement accessibles ;
- Le développement des différentes activités économiques, dans le souci d'un développement durable équilibré :
  - en prévoyant des possibilités d'évolution des activités artisanales, industrielles et commerciales en partenariat avec la communauté d'agglomération
  - en assurant le maintien des activités agricoles

- La protection de son environnement et la valorisation de ses paysages et de son patrimoine bâti.

### AXES DU PADD DE FEYTIAT

**Le renforcement du bourg et de son rôle de centre en confortant les services, les commerces et les équipements à proximité.**

**Permettre un développement harmonieux de l'habitat.**

**Veiller à la préservation du cadre de vie, en respectant la qualité paysagère des espaces naturels urbains et périurbains.**

**Protéger les espaces agricoles afin d'assurer le maintien de ces activités.**

**Encadrer le développement des activités économiques, dans le souci d'un développement durable équilibré, assurant le maintien de l'emploi en prévoyant des possibilités d'évolution des activités artisanales, commerciales et industrielles en partenariat avec la communauté d'agglomération.**

**Faciliter les accès à Feytiat et mettre en place une politique de déplacement raisonnée.**

### 3 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

L'évolution projetée de PLU de Feytiat ne va pas à l'encontre de son PADD.

« *Permettre un développement harmonieux de l'habitat* »

→ Le changement de la réglementation répond de façon indirecte à la **deuxième orientation du PADD** qui met en avant le développement harmonieux de l'habitat. Les règles modifiées permettent de donner un cadre bien précis et donc de garantir une bonne harmonie des constructions sur le territoire

« *Veiller à la préservation du cadre de vie, en respectant la qualité paysagère des espaces naturels urbains et périurbains* »

→ Le projet d'évolution du règlement écrit répond également à la **troisième orientation du PADD** dans le sens où l'évolution des règles architecturales ne concerne pas les sous-secteurs « z » correspondant au périmètre du Site Patrimonial Remarquable où l'architecte des bâtiments de France donne son aval à chaque projet, garantissant ainsi la qualité paysagère du site.

Cette évolution du PLU répond donc bien aux objectifs fixés par le PADD.

### 4 - IMPACTS SUR LES OBJECTIFS DU SCOT

Si les évolutions des PLU se doivent de répondre aux objectifs définis dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pour respecter la cohérence des projets territoriaux, elles doivent assurer la compatibilité du document avec les documents qui lui sont supérieurs et notamment le Schéma de Cohérence Intercommunale (SCoT). La révision générale du Scot de Limoges Métropole a été approuvée en 2021, fixant de nouveaux objectifs pour le territoire qu'il couvre et notamment en termes d'accueil de population, de rythme de constructions et de surface à urbaniser.

#### Objectifs du PADD du SCOT auxquels répondent les évolutions du PLU de Feytiat :

##### Axe 3 du SCOT : Valoriser la qualité et le cadre de vie

**Défi n°2 : Préserver le capital environnemental et paysager du territoire**

**Levier 2.E : Garantir la qualité des paysages**

Objectifs : Enrayer la banalisation des paysages et l'uniformisation des espaces résidentiels pour éviter une perte d'attractivité du territoire

Maintenir le cadre de vie attractif en sauvegardant la qualité patrimoniale des paysages

Les évolutions du PLU présentées dans ce document permettent de se rapprocher des objectifs définis par le SCOT approuvé en 2021.

Celui-ci défini comme objectif pour le territoire de maintenir le cadre de vie attractif tout en sauvegardant la qualité patrimoniale des paysages.

La précision apportée aux règles encadrant l'aspect des constructions participe à garantir cette qualité paysagère de la commune. L'assouplissement de ces règles permettra également de pouvoir adapter l'aspect des nouvelles zones d'habitations à leur environnement.

### 4 - IMPACTS SUR LES OBJECTIFS DU SCOT

#### Objectifs du DOO du SCOT auxquels répondent les évolutions du PLU de Feytiat :

**Objectif 23: Placer le paysage au cœur du développement harmonieux du territoire**



**Orientation 95 : Prendre en compte le patrimoine bâti et vernaculaire, la structuration historique des bourgs, le patrimoine architectural et les matériaux anciens, porteurs de l'identité du territoire dans les documents d'urbanisme locaux**

Les évolutions du PLU envisagées ici répondent à l'objectif 23 du Document d'Orientations et Objectifs du SCOT dans le sens où l'intégration de nouvelles teintes pour les constructions n'est envisagée que dans les secteurs d'urbanisation récente ou à venir. Ainsi les lieux-dits dont la cohérence architecturale doit être conservée ne seront pas concernés par cette évolution.

Le projet a donc été entrepris en prenant en compte la thématique du patrimoine architectural de la commune.



## III - AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES

## OCCUPATION DES SOLS

La commune du Feytiat se caractérise par une tâche urbaine étendue au Nord de la commune, regroupant Crézin et le centre-ville.

La zone économique des Portes de Feytiat vient s'accoler au tissu urbain diffus.

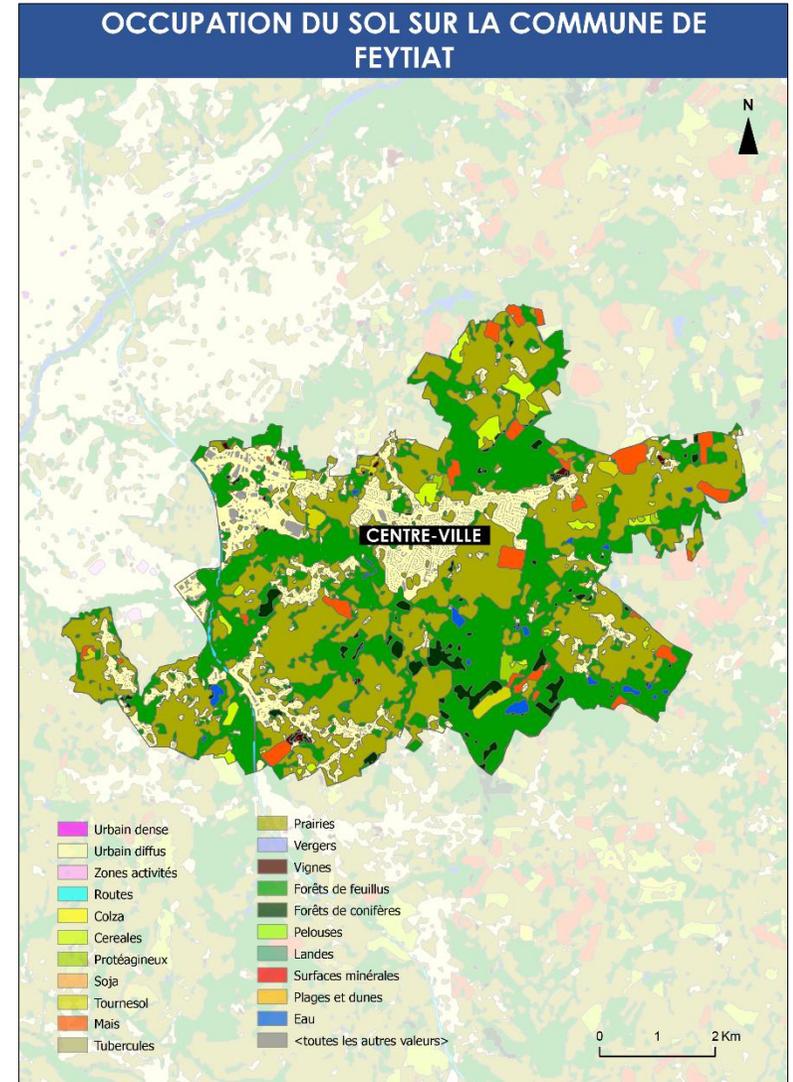
On notera au sud les espaces urbains diffus des hameaux de Moissac, la Lande du Chazaud et du Mas Gauthier.

Le reste du territoire se partage entre des espaces agricoles et des boisements.

Les évolutions proposées dans cette notice se situent dans l'ensemble des zones du PLU de Feytiat. Cependant la nature de ces évolutions, qui concernent seulement l'aspect extérieurs des constructions, n'auront pas d'incidences sur l'occupation et l'artificialisation des sols.



**Les évolutions présentées dans cette notice ne peuvent pas impacter la nature des sols et leur occupation.**



Source : CES occupation des sols

### MILIEUX NATURELS PROTEGES

#### ○ Les sites NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992), pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

**La commune du Feytiat ne possède aucun site NATURA 2000 directive « habitat » sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.**

#### ○ Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui attestent de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

- art. 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- art. 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
- art. 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

**La commune du Feytiat possède une ZNIEFF sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.**

## MILIEUX NATURELS PROTEGES

### ○ Sites NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est situé à moins de 10 km de la commune de Feytiat. Les plus proches sites sont :

→ **FR7401141 – Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (site 1 sur la carte)** : le site, qui s'étend sur plus de 690 ha est parcouru de cavités et de boyaux minier, qui ne sont plus exploités et qui abritent maintenant des populations denses de chauves-souris de différentes espèces (Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, etc.). En plus de présenter une grande richesse en termes d'hibernation dans un espace limité, l'intérêt supplémentaire du site relève du fait de sa proximité avec des sites de reproduction et d'hibernation.

**Vulnérabilité du site** : Le risque premier est le comblement des cavités sans aucune précaution. On peut noter également la dégradation des habitats de chasse, par la déforestation, l'urbanisation, etc.

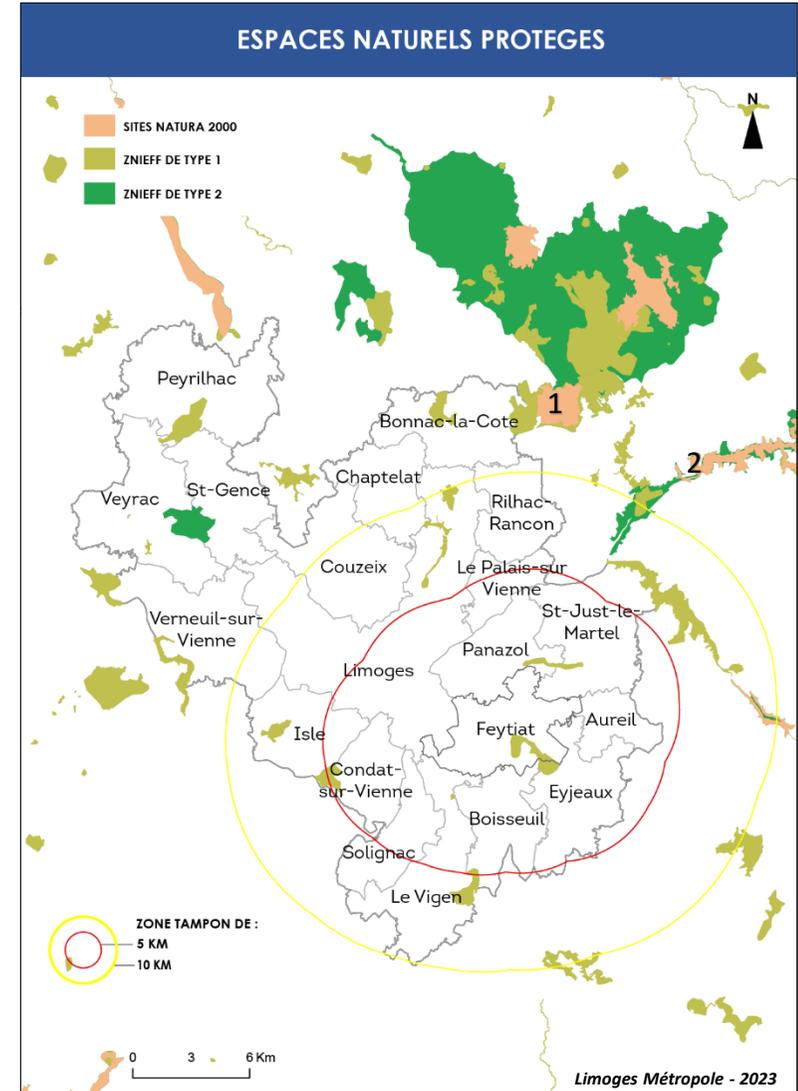
→ **FR7401146 – Vallée du Taurion et affluents (site 2 sur la carte)** : le site s'étend sur 5000 ha le long de la vallée du Taurion, de sa source jusqu'à St-Martin-Terressus.

Il a la particularité de présenter une diversité biologique incomparable avec ses gorges sauvages et boisées, ses zones tourbeuses, ses landes sèches et ses pelouses. Plusieurs espèces végétales protégées sur le plan régional et national sont présentes sur le secteur (*Bruchia vogesiaca*, *Luronium natans*).

Sur le plan faunistique, plusieurs affluents du Taurion présentent des populations intéressantes d'écrevisses à pattes blanches et de moules perlières et enfin, la loutre est un hôte régulier des lieux.

**Vulnérabilité du site** : Les risques principaux sont l'abandon des pratiques pastorales d'autrefois, le boisement des milieux ouverts et l'artificialisation de certains peuplements.

**Les évolutions envisagées, ne portant que sur l'aspect architectural des constructions, ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur ces sites NATURA 2000.**



## MILIEUX NATURELS PROTEGES

## ○ ZNIEFF

Quatre ZNIEFF sont situées en totalité ou en partie dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

→ ZNIEFF 740120152 de type 1 Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas (Site 1 sur la carte) :

Le ruisseau présente l'une des populations d'écrevisse à pieds blancs les plus denses du département. Cette situation est directement liée à la diversité des habitats rencontrés le long du ruisseau. Au droit des hameaux du Buisson et de Marliat les sous berges et la végétation aquatique rivulaire offrent des caches abondantes. Au droit de Font Salade, les caches sont constituées de blocs et de débris de taille moyenne à forte. Le lit mineur du ruisseau est protégé du piétinement du bétail par des clôtures.

Le principal danger pour l'écrevisse est le développement des zones de lotissement en périphérie du site en raison principalement des risques de pollution par les eaux usées, le ruissellement de produits divers (nettoyants, pesticides de jardin, etc.).

Le site présente également un intérêt entomologique lié à la présence de *Heteropterus morpheus* (dans les prairies humides situées à l'aval des étangs du Rouveix).

**Vulnérabilités du site :**

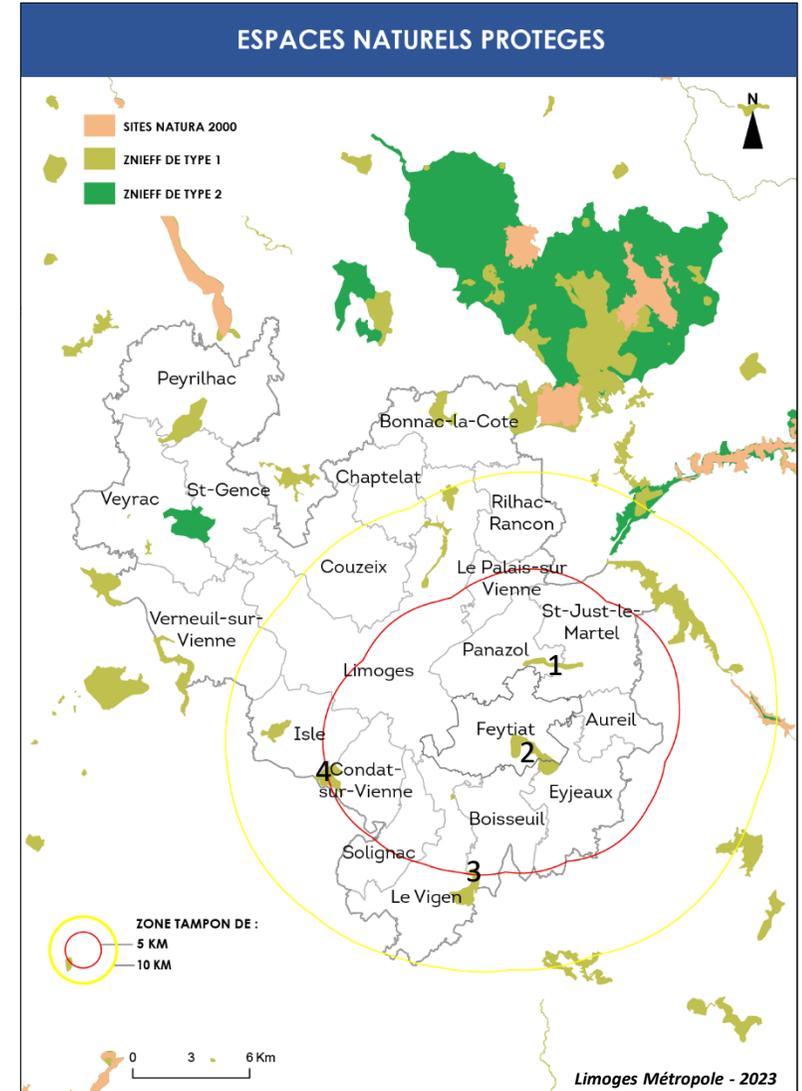
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides

Mise en eau, submersion, création de plan d'eau

Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau

Modification du fonctionnement hydraulique

De par leur nature les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF.



## MILIEUX NATURELS PROTEGES

→ **ZNIEFF 74000071 de type 1 Vallée supérieure de la Valoine aux Aulières (Site 2 sur la carte) :**

Le site couvre un peu moins de 200 hectares situés sur les communes d'Eyjeaux et de Feytiat. Une partie du site est un bien de section appartenant aux habitants du hameau de Poulenat. Il s'agit d'un site retenu pour deux intérêts principaux : la végétation et le sol.

La végétation qui couvre cette zone est constituée en grande partie de landes sèche par endroit mais majoritairement de landes humides. De nombreux fourrés à Saules et à Bourdaines envahissent le site qui devient de plus en plus impénétrable. Le long du ruisseau de la Valoine qui prend naissance dans le périmètre de la ZNIEFF, on observe des prairies marécageuses rappelant beaucoup les mégaphorbiaie de plaine où dominent les Angéliques, les Salicaires et les Lysimaques. Les landes humides et zones de végétation hygrophile abritent par endroit des micro zones tourbeuses où se développent des espèces des tourbières comme le Trèfle d'eau, le Comaret, le Millepertuis des marais et diverses espèces de Sphaignes, mousses aux capacités de rétention d'eau extraordinaires. Dans cette zone un papillon remarquable a été observé, il s'agit du Miroir. La station semble abriter de nombreux individus. Toujours dans ce genre de milieu, on observe le Lézard vivipare inféodé aux tourbières. Les landes sèches, en régression sur le site en raison de l'envahissement par les Fougères et la Bourdaine, héberge encore quelques espèces remarquables comme le Criquet de l'Ajonc.

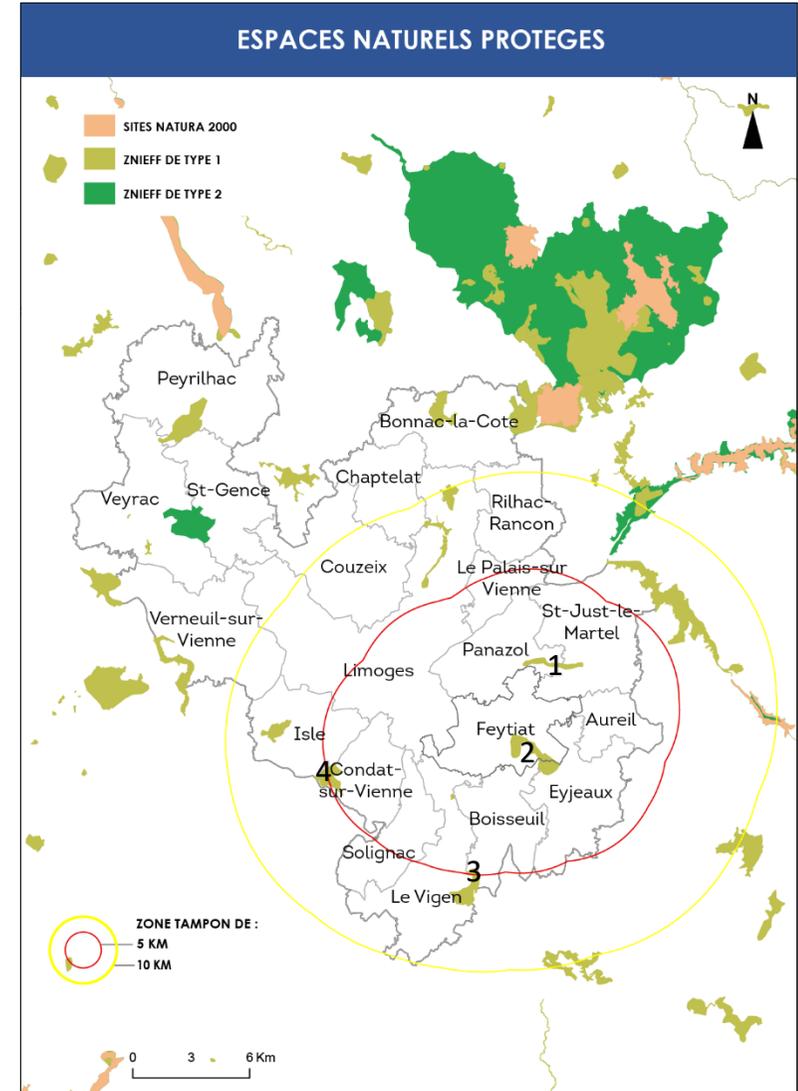
Outre l'intérêt écologique du site, il faut signaler un intérêt pédagogique important à sa localisation. Il se trouve en zone périurbaine, ce qui en fait un site privilégié pour la découverte des espèces des tourbières. L'Université de Limoges y réalise de nombreux travaux.

#### Vulnérabilité du site :

Dépôts de matériaux, décharges

Coupes, abattages, arrachages et déboisements

De par leur nature les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF.



## MILIEUX NATURELS PROTEGES

→ ZNIEFF 740000071 de type 1 Vallée de la Ligoure et de la Briance au château de Chalusset (Site 3 sur la carte) :

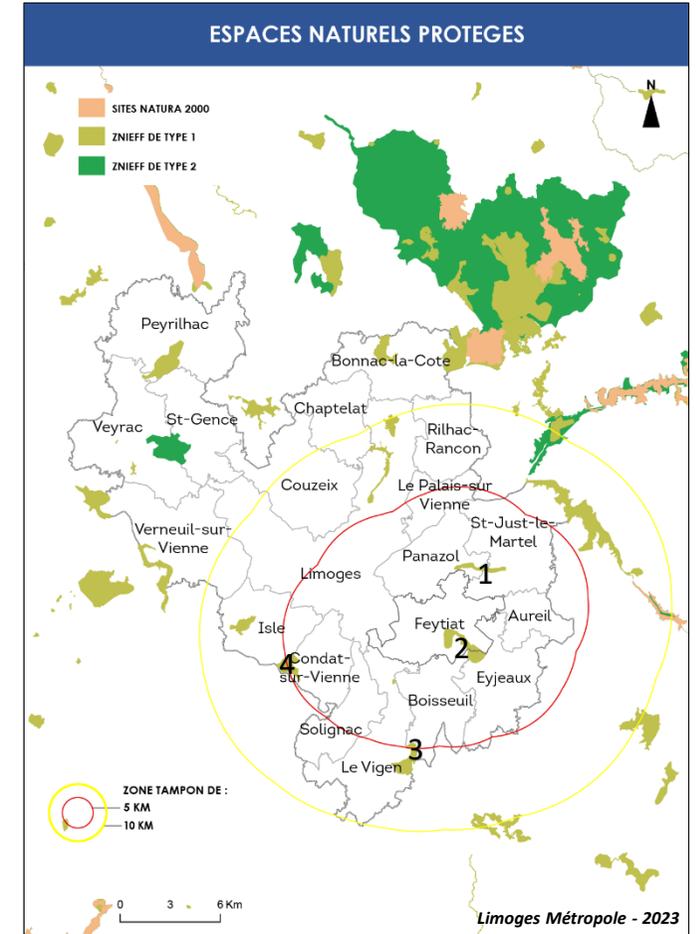
La confluence de la Ligoure et de la Briance se situe sous le promontoire qui abrite les ruines du château de Chalusset (XIIème et XIVème siècle). Les pentes escarpées des vallées présentent un gradient typique des formations forestières de la région. Au bord de l'eau, nous sommes dans un boisement hygrophile caractéristique (aulnaie-frênaie) avec quelques Tilleuls par place. En remontant les pentes nous trouvons une hêtraie-chênaie, boisement dominant du site.

L'intérêt du site réside dans sa grande diversité de milieux forestiers : boisements mais aussi mares forestières. L'autre intérêt du site est directement lié à la présence des ruines médiévales qui abritent des espèces rares et protégées aussi bien végétales qu'animales. Au plan botanique, on note la présence de deux fougères d'une grande rareté en Limousin présentes sur les vieux murs des ruines. *Ystopteris fragilis* était déjà signalée des ruines de Chalusset en 1922 par le célèbre botaniste limousin Charles LEGENDRE. Les bois abritent quelques plantes indicatrices de conditions édaphiques relativement neutrophiles. Autre rareté du secteur, le chêne tauzin, protégé en Limousin et présent de manière totalement isolée dans ce secteur du Limousin.

Au plan faunistique, il faut signaler la présence dans les ruines du château de plusieurs espèces de chauves-souris. Le maintien de sites favorables à ces espèces dans les ruines du château conditionne la survie de ces espèces d'une grande sensibilité. D'autres espèces intéressantes ont été signalées chez les oiseaux : Milan royal, le Torcol fourmilier et la Locustelle tachetée. Chez les amphibiens, notons la présence du Sonneur à ventre jaune, petit crapaud qui affectionne les mares forestières et les ornières. Les insectes ont fait l'objet de relevés très partiels mais une espèce mérite d'être signalée, le carabe doré. Cette espèce typiquement liée aux milieux ouverts se trouve ici de manière très abondante dans les chênaies.

### Vulnérabilité du site :

Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement  
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés  
Coupes, abattages, arrachages et déboisements



De par leur nature, les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF.

## MILIEUX NATURELS PROTEGES

→ → **ZNIEFF 740007690 de type 1 : Vallée de la Vienne à la confluence de la Briance (Site 4 sur la carte) :**

La ZNIEFF, inchangée depuis le premier inventaire ZNIEFF de 1989, est située dans la vallée de la Vienne entre Condat-sur-Vienne et L'Aiguille à la confluence Vienne/Briance. Le site est traversé par une voie ferrée. La partie la plus intéressante du site est comprise entre la voie ferrée et la Vienne. On y trouve des bois de pente ainsi que des affleurements rocheux abritant une flore typique. L'intérêt du site est avant tout floristique. Une espèce de plante exceptionnelle pour la région y a été trouvée : le Lys Martagon. Cette plante, protégée en Limousin, présente une affinité montagnarde. Sa présence à si basse altitude (250 m) en fait une curiosité botanique. Cette espèce recherche également des terrains neutro-basiphiles qui sont au moins en Haute-Vienne d'une grande rareté. C'est donc à double titre (altitude et nature du sol) que cette station botanique a été intégrée à l'inventaire ZNIEFF.

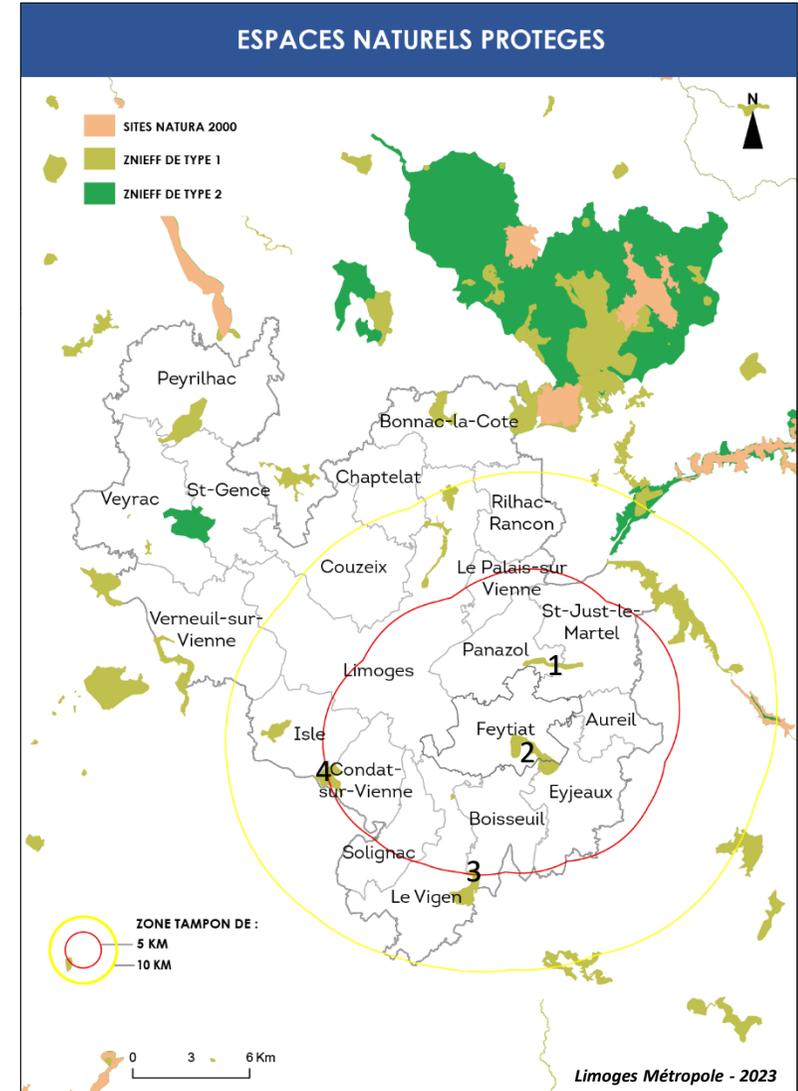
Des prospections complémentaires réalisées en 1998 dans le cadre de la révision de l'inventaire ZNIEFF, ont apporté un intérêt faunistique au site. En effet, un petit insecte Coléoptère a été trouvé dans les bois de pentes de la zone. Il s'agit de Criocère du Lys. Cette espèce est bien connue dans les jardins où elle se nourrit des feuilles de Lys. Dans la nature, la présence de cette espèce est très rare. Elle se nourrit généralement sur les feuilles de Muguet ou de Sceau de Salomon.

### Vulnérabilité du site :

- Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- Coupes, abattages, arrachages et déboisements



**De par leur nature, les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF.**



## ZONES HUMIDES

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du code de l'environnement).

Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace : leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.

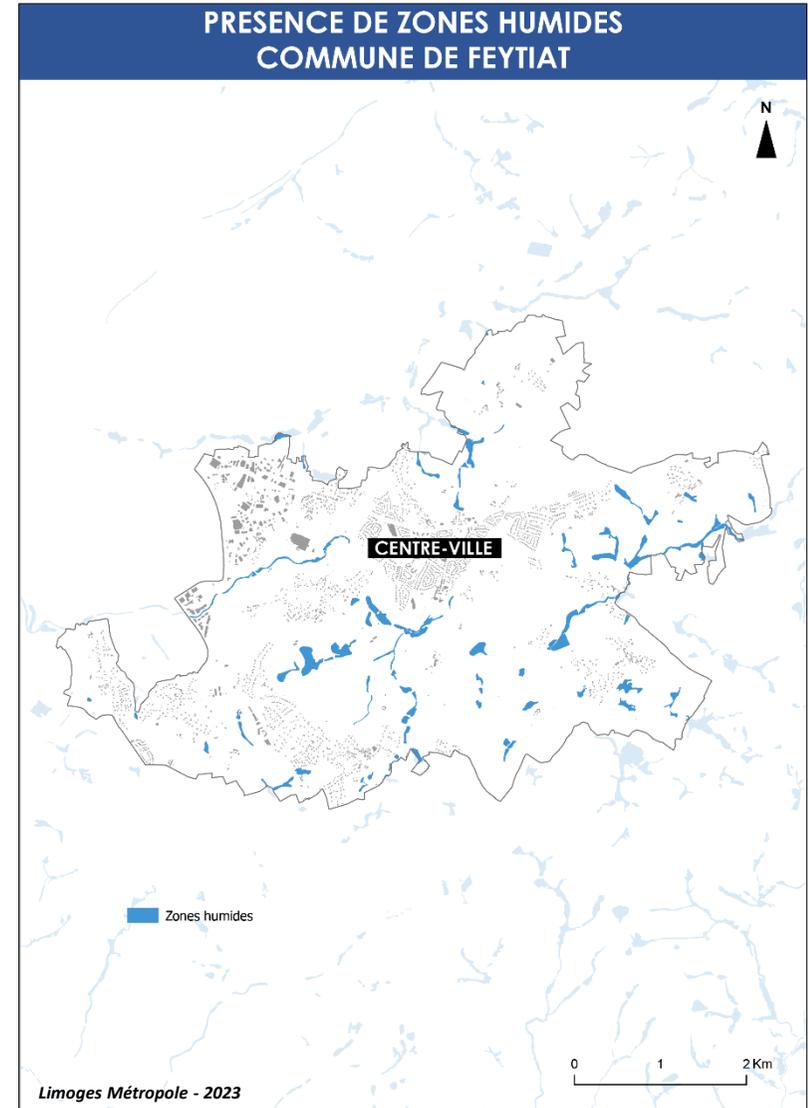
La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

On observe quelques zones humides sur la commune de Feytiat.  
Les zones humides se localisent le long de la vallée de la Valoine et de ses affluents.

Les évolutions portant sur les aspects architecturaux des constructions ne seront pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux humides environnants.

**Les projets, de par leur nature, n'auront pas pour conséquence un changement de la nature du sol, les incidences sur les zones humides seront nulles.**



## CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

### ○ La trame verte et bleue :

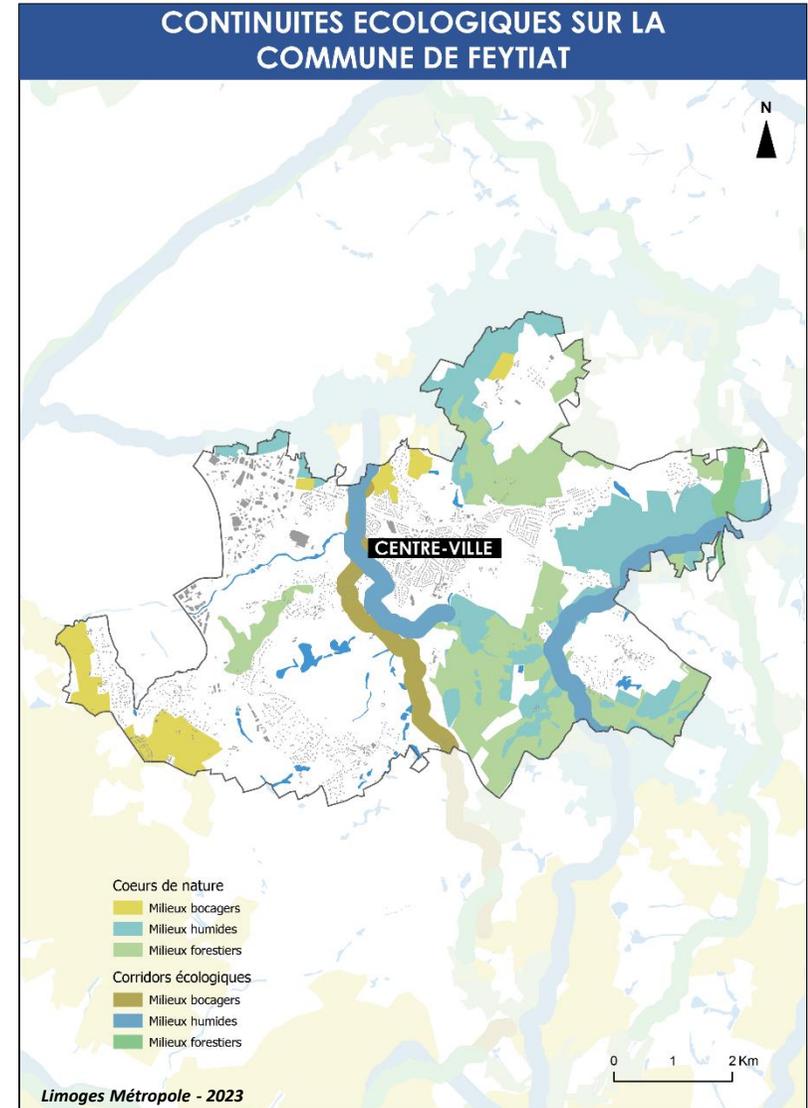
«La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.»

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette définition des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex région Limousin, qui détermine les continuités à l'échelle de la région ainsi que les continuités inter-régionales.

Les évolutions portant sur les aspects architecturaux des constructions ne seront pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux naturels et les continuités écologiques.

Les projets, de par leur localisation, ne présentent pas d'incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques.



## CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

### ○ La trame noire :

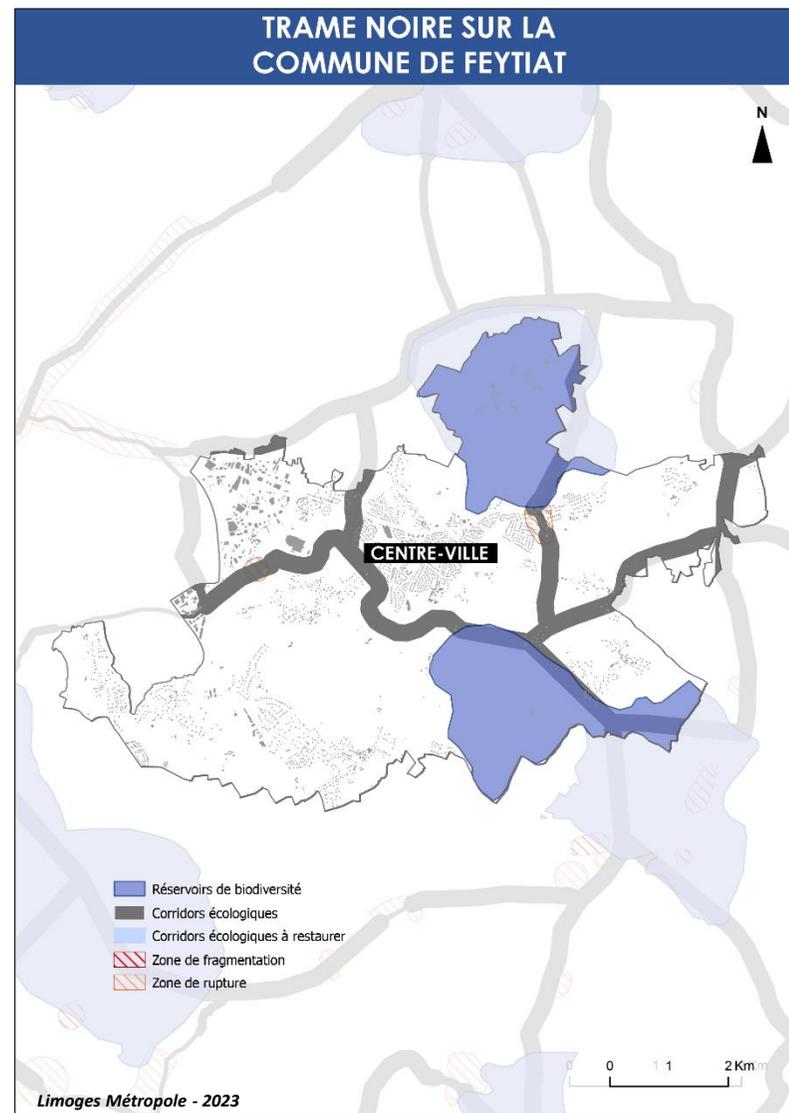
A l'analyse des trames vertes et bleues doit s'ajouter celles des trames noires. À l'instar de la Trame verte et bleue (TVB) qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des animaux ainsi que les sources de pollution lumineuse.

Sur la commune de Feytiat, les trames noires se situent principalement sur la vallée de la Valoine et de ses affluents au nord. On note la présence de cœur de nature sur le secteur de la ZNIEFF au sud et au Bois de la Grange au nord.

Les évolutions portant sur les aspects architecturaux des constructions ne seront pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux naturels et les continuités écologiques.

**Les projets, de par leur localisation, ne présentent pas d'incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques.**



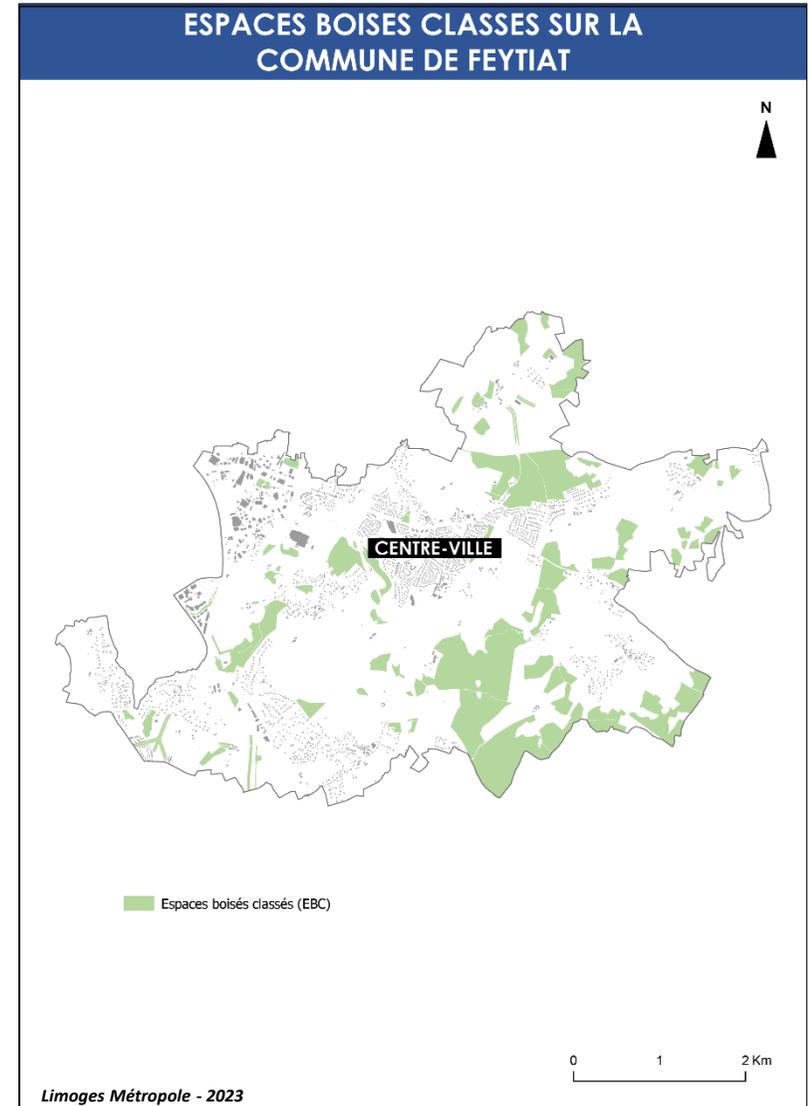
## ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Dans un objectif de protection des masses végétales boisées, nécessaires au maintien de la qualité des paysages et à l'équilibre des écosystèmes, la commune du Palais-sur-Vienne a mis en place de nombreux espaces boisés classés. En date du présent projet (2023) on compte près 395,80 ha d'Espaces Boisés Classés sur la commune.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraîcheur.

Les évolutions portant sur les aspects architecturaux des constructions ne seront pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux naturels et les continuités écologiques.

**Les évolutions des projets concernés par cette notice ne portent pas atteinte aux EBC en place.**





## MONUMENTS HISTORIQUES

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui se divise en trois catégories :

- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.
- Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ayant pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Les SPR se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés.

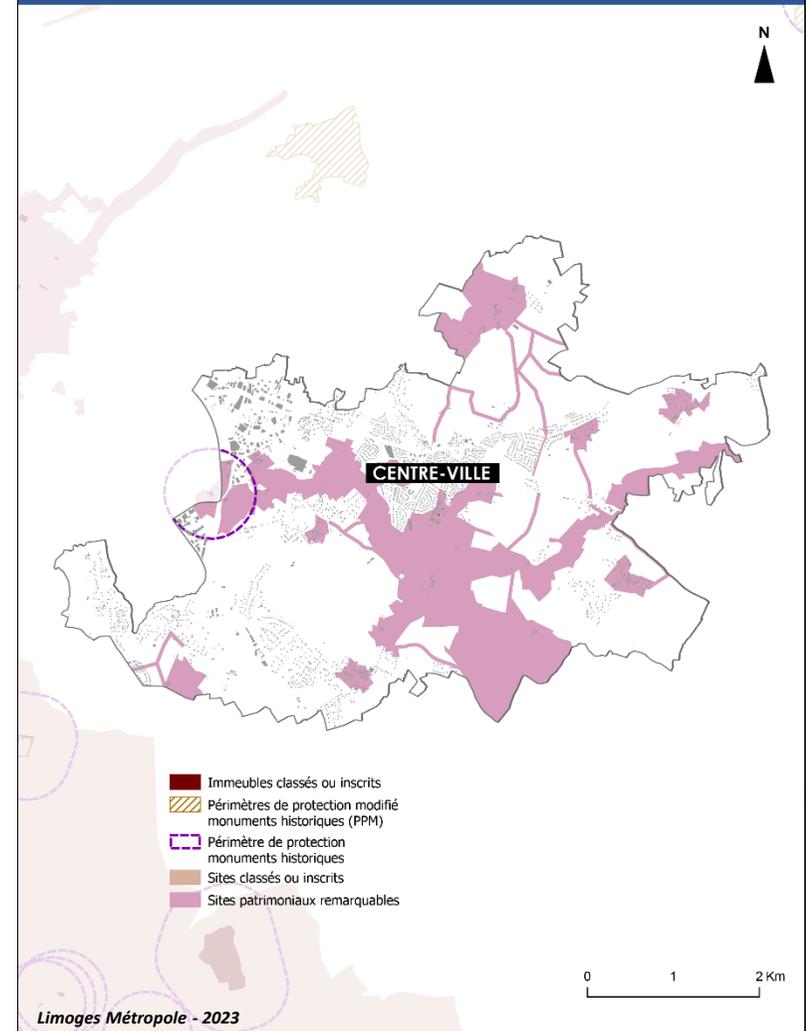
La commune de Feytiat compte un monument historique sur son territoire et un site patrimonial remarquable.

Un périmètre de 500m autour du château de Laugierie à Limoges s'étend pour partie sur la commune de Feytiat.

Les évolutions sont, pour parti, localisées dans le périmètre de 500m autour du monument historique. En revanche les évolutions de réglementation de l'aspect des bâtiments ne concernent pas le périmètre du SPR, repris dans le PLU par les zones indicées d'un « z ». Dans ces secteurs, l'Architecte des Bâtiments de France sera saisie lors d'un dépôt de permis afin de donner son avis sur les projets.

**Les évolutions ne seront pas de nature à engendrer des impacts sur les sites ou périmètres de protection.**

### PRESENCE D'ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES SUR LA COMMUNE DE FEYTIAT



## PATRIMOINE

### ○ Sites inscrits :

L'objectif du Site inscrit est la conservation de milieux et paysage, de villages et de bâtiments anciens dans leur état. Il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Elle implique que toutes les autorisations d'urbanisme déposées comprises dans le périmètre du site sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune de Feytiat ne possède pas de site inscrit sur son territoire.

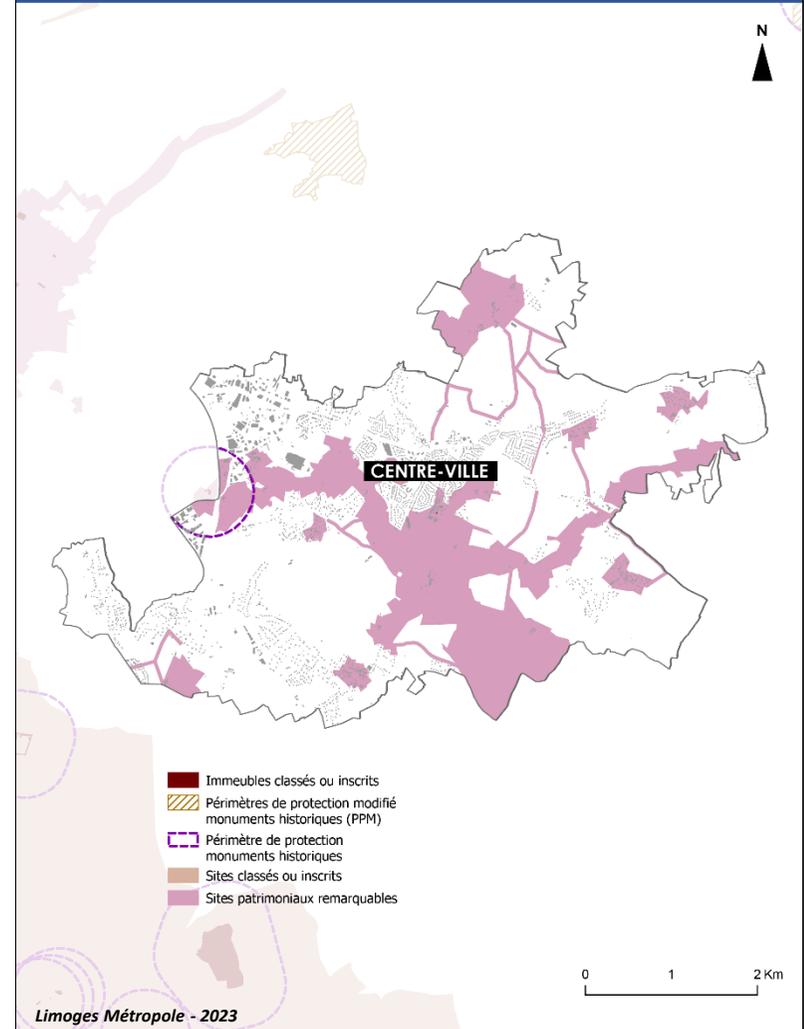
**Les évolutions n'auront pas d'incidence sur le paysage et les sites inscrits.**

### ○ Sites archéologiques :

La commune est classée entièrement en zone de présomption de prescription archéologique. De ce fait, les permis de construire et les permis d'aménager doivent faire l'objet d'une saisine automatique de la DRAC lors de l'instruction.

**Les projets exposés dans cette notice ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur les sites archéologiques.**

### PRESENCE D'ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES SUR LA COMMUNE DE FEYTIAT



## RISQUES

### ○ Les risques naturels :

La commune du Feytiat est, selon Géorisques, concernée par plusieurs risques.

#### **RISQUE INONDATION**

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

**Feytiat est soumise à un risque d'inondation.** Deux Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi) sont effectifs sur la commune : le PPRi de la Valoine et PPRi de l'Auzette.

#### **RISQUE SISMIQUE**

La commune est soumise à un risque sismique « faible ». Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

#### **AUTRES RISQUES**

La commune du Feytiat est soumise à une exposition au retrait-gonflement des sols argileux.

La commune est soumise à une exposition forte au radon.

**Les évolutions de réglementation envisagées sur le PLU ne participeront pas à aggraver ce risque en exposant une population plus importante à ces aléas.**

### ○ Les risques technologiques :

#### **RISQUE INDUSTRIEL**

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'Etat répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter et les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

14 ICPE est recensée sur la commune. Aucune n'est enregistré SEVESO.

#### **SITES ET SOLS POLLUÉS**

15 Anciens Sites Industriels et Activités de Services sont recensés sur la commune. **La nature des évolutions ne sera pas de nature à exposer d'avantage de population aux aléas.**

#### **RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports. **Feytiat est soumise aux risques de TMD sur l'axe de l'A20.**

## NUISANCES

### ○ Nuisances sonores :

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières : l'A20 et la RD 979.

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêté Préfectoral du 3 février 2016, qui induit des périmètres de part et d'autre des voies. Elles sont classées en catégorie 4 et en catégorie 3. Les nouvelles constructions devront respecter des prescriptions architecturales visant à assurer l'isolation acoustique au sein de ces périmètres.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	d = 250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	d = 100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	d = 30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	d = 10 m

### ○ Nuisances olfactives et qualité de l'air :

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants dans Limoges Métropole.

Sur la commune, aucun relevé de la qualité de l'air n'est disponible (pas de station de mesure).

## GESTION DES EAUX

### ○ La gestion de la ressource en eau :

La révision allégée devra respecter les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau qui implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle des bassins versants en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La commune du Feytiat s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) et dans le sous-bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été élaboré et approuvé en décembre 2013.

### ○ L'alimentation en eau potable :

La commune de Feytiat est desservie en eau potable par le Syndicat Vienne Briance Gorre.

La commune du Feytiat ne possède pas de captage d'eau potable ni de périmètres de protection de captage d'eau.

### ○ L'assainissement :

#### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Limoges Métropole à la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les égouts publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

#### **ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

L'assainissement non-collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

### ○ Les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur de 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500m<sup>2</sup> de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

**Les évolutions n'engendreront pas d'incidences sur la ressource en eau et l'assainissement.**

## ENERGIE

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

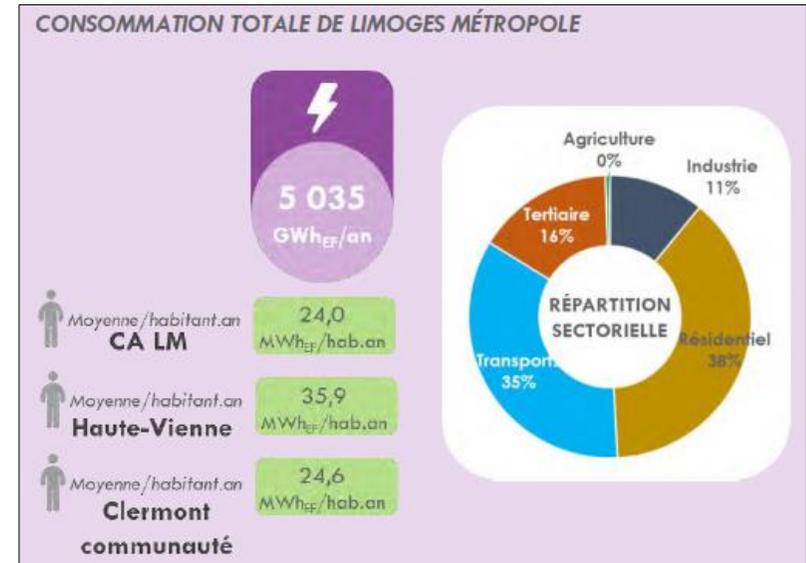
Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

- le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2 716 GWhEF/an) : 54% des consommations du bilan,
- les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1 743 GWhEF/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles-ci s'élèvent à 1 481 GWhEF/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie – AODE – pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine.
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.



Extrait du PCAET Limoges Métropole - 2019

## SYNTHESE

<u>Thématique</u>	<u>État initial de l'environnement</u>	<u>Synthèse des incidences potentielles</u>
<b>Milieus et espaces naturels</b>	<p>Les évolutions envisagées concernent l'ensemble du territoire de la commune. Cependant elles n'auront pas pour conséquence une augmentation de l'artificialisation des sols.</p> <p>La commune est située à plus de 10 km du site NATURA 2000 le plus proche : Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac Les zones concernées sont situées à moins de 5 km de 4 ZNIEFF</p> <p>Les secteurs concernés par une augmentation de la constructibilité sont éloignés des zones humides.</p> <p>Les secteurs concernés par une augmentation de la constructibilité sont éloignés de continuités écologiques boisées et humides.</p>	<p>La nature des évolutions de réglementation induit que les potentielles incidences sur l'environnement <b>seront nulles</b>.</p> <p>Les potentielles incidences du projet sur le site NATURA 2000 et les ZNIEFF <b>seront nulles</b>, au vu de la nature et de la localisation des évolutions du PLU.</p> <p>A vu de la localisation éloignée et la nature des évolutions, <b>les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront nulles</b>.</p> <p>A vu de la localisation éloignée et la nature des évolutions, <b>les incidences sur les milieux naturels seront nulles</b>.</p>
<b>Paysage et patrimoine</b>	<p>Les zones concernées par l'évolution du PLU ne possèdent aucune covisibilités avec les monuments protégés.</p>	<p>Les évolutions envisagées n'auront <b>pas d'impacts sur le paysage et ne possèdent pas de covisibilités avec les monuments alentours</b>. <b>Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites seront nuls</b>.</p>
<b>Risques et nuisances</b>	<p>Plusieurs risques sont présents sur la commune : le risque inondation (2 PPRi existe sur la commune) ainsi que le risque sismique faible, des ICPE et un risque lié au Transport de Matière Dangereuse.</p> <p>Des nuisances principalement sonores en lien avec les axes de communication.</p>	<p>De manière générale, les évolutions ne participeront pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels.</p>

## SYNTHESE

<u>Thématique</u>	<u>État initial de l'environnement</u>	<u>Synthèse des incidences potentielles</u>
<b>Ressource en eau</b>	<p>Une gestion de la ressource en eau assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne</p> <p>La distribution de l'eau est assurée par le Syndicat Vienne-Briance-Gorre.</p> <p>Un assainissement collectif et non-collectif assurés par Limoges Métropole sur l'ensemble de la commune.</p>	<p>La modification simplifiée respecte les dispositions de la LEMA, le SDAGE et le SAGE</p> <p>Les évolutions des ER <b>n'auront pas d'impacts</b> sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées.</p>
<b>Consommation d'espace</b>	<p>Les évolutions n'induiront pas d'augmentation de la consommation des espaces.</p>	<p>Les impacts en termes d'artificialisation des sols <b>seront nuls</b> du fait que les zones concernées ne sont pas destinées être accueillir de nouvelles constructions.</p>

## Synthèse

*La modification simplifiée du PLU de la commune de Feytiat a pour objet de faire évoluer le règlement écrit à propos de l'aspect extérieur des constructions. Ces évolutions n'impacteront pas l'environnement, la santé humaine, le cadre de vie ou encore de site NATURA 2000.*